



Arrêt

n° 270 325 du 24 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2020, au nom de l'enfant mineur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, par X, tutrice, et, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 28 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Madame J.S., belle-mère de l'enfant mineure A. qui est représentée par sa tutrice Madame C.S. (ci-après « la partie requérante ») est arrivée à Orly le 22 août 2016 et en Belgique à une date indéterminée, avec ses deux filles et sa belle-fille.

1.2. Le 31 janvier 2017, Madame J.S. a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de la

Ville de Charleroi en son nom et celui de ses deux filles et de sa belle-fille A. Le 9 février 2017, cette demande est déclarée irrecevable pour défaut de preuve de l'acquittement de la redevance.

1.3. Le 22 février 2017, Madame J.S. a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de la Ville de Charleroi en son nom et celui de ses deux filles et de sa belle-fille A.

Le 22 juin 2017, cette demande est déclarée irrecevable et un ordre de quitter le territoire est délivré.

1.4. Le 27 octobre 2017, Madame J.S. a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de mère d'un enfant belge, né le 22 juillet 2017. Le 28 mars 2018, elle est mise en possession d'une carte F.

1.5. Le 10 décembre 2018, Madame J.S. introduit une demande d'admission au séjour au nom de ses deux filles mineures et de sa belle-fille.

Le 28 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et un ordre enjoignant Madame J.S. de reconduire l'enfant A. en Guinée. Ces actes sont notifiés le 17 décembre 2019.

Seul l'ordre de reconduire fait l'objet du présent recours. Il est motivé comme suit :

« L'ordre de reconduire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7,

2°O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi). Visa C périmé depuis le 22/09/2016.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial (cfr. décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour prise en date du 28.10.2019) et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de Madame [S.J.] ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour les personnes concernées d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 10 et 10bis de la loi du 15/12/1980 ;(..)».

2. Questions préalables.

2.1. Procédure

La partie requérante dépose une note de plaidoiries avant l'audience.

La partie défenderesse sollicite que cette note soit écartée des débats.

Le dépôt d'une telle note n'est pas prévue par le Règlement de procédure du Conseil. Cependant, dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie défenderesse à l'audience, elle n'est pas

prise en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre informatif et doit être considérée comme un geste de courtoisie.

2.2. Capacité à agir

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en faisant valoir que Madame J.S. déclare agir « *au nom de* » sa belle-fille « *dont elle est la représentante légale* ». Or elle constate que « Cependant, il ressort de l'extrait d'acte de naissance de cet enfant que la requérante n'en n'est pas la mère biologique. Il est mentionné en effet que le père est Monsieur B. M. et que la mère de l'enfant est Madame M.L., tous deux résidant en Guinée. Si la requérante a produit un jugement n° xx du 28 décembre 2015 du Tribunal de Première instance de K. en Guinée, cette décision n'est pas un jugement d'adoption. Celui-ci déclare délégué « *l'autorité parentale* » de l'enfant à la requérante « *Madame J.S., Administratrice des Affaires domiciliée au quartier Kobaya, Commune de Ratoma, Conakry* » (sic).

Cependant, conformément à l'article 482 du Code civil guinéen :

« *Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation. Le juge, en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.* »

L'article 483 du même Code précise :

« *S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle.* »

En l'espèce, il n'appert pas du dossier administratif que la première requérante ait été désignée comme tutrice de l'enfant pouvant exercer d'autres actes que les actes « *usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation* », tel que par exemple introduire un recours à son nom.

La requérante ne déclare pas non plus avoir été désignée comme tutrice légale de l'enfant.

Par ailleurs, l'article 35, §1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que :

« [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] »

En l'espèce, il convient de faire application du droit belge, la mineure ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

Conformément à l'article 372 du Code civil belge :

« *L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.* »

L'article 392 du Code précité stipule quant à lui que :

« *Celui des père et mère qui exerce en dernier lieu l'autorité parentale peut désigner un tuteur, soit par testament, soit par une déclaration devant le juge de paix de son domicile ou devant un notaire. Les père et mère le peuvent aussi par déclaration devant le juge de paix ou devant notaire, à la condition d'agir conjointement. A tout moment, ils peuvent modifier leur choix en faisant une nouvelle déclaration.*

Il est établi un acte authentique de la déclaration lorsque celle-ci a lieu devant un notaire; lorsque la déclaration a lieu devant le juge de paix, celle-ci est constatée aux termes d'une ordonnance rendue par ce dernier. Dans les quinze jours suivant la déclaration visée aux alinéas 1er et 2, le greffier ou le notaire fait enregistrer ladite déclaration dans le registre central visé à l'article 496, alinéa 4. »

L'article 410 du même Code précise les actes pour lesquels le tuteur doit disposer une autorisation spéciale du juge de paix :

« *§ 1er. Le tuteur doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour : 1° aliéner les biens du mineur, hormis les fruits et objets de rebut, sauf dans le cadre de la gestion confiée à un établissement tel que visé à l'article 407, § 1er,*

2° emprunter; [...]

7° représenter le mineur en justice comme demandeur dans les autres procédures et actes que ceux prévus aux articles 1150, 1180-1° et 1206 du Code judiciaire; Toutefois, aucune autorisation n'est requise pour une constitution de partie civile [...] »

Ces procédures ne semblent pas avoir été respectées en l'espèce. »

La partie défenderesse renvoie à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») qu'elle estime applicable en la matière et fait valoir qu'« à défaut de capacité à agir de la requérante pour l'enfant B.A.E., le recours doit être déclaré irrecevable ».

La partie défenderesse soutient en outre que « subsidiairement, à supposer que la première requérante ait la qualité pour agir en tant que « *représentante légale de l'enfant A.* » – *quod certe non* –, encore faut-il constater que l'enfant est exclusivement représentée par la première requérante et que cette dernière n'indique pas les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père biologique d'A. ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité.

Or, aux termes de l'article 376 du Code civil, les père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs.

[...]

En l'espèce, le jugement du Tribunal de première instance confie l'autorité parentale à la requérante sans toutefois préciser s'il s'agit de l'autorité parentale exclusive ou uniquement de l'autorité parentale exercée par la mère biologique de l'enfant.

Le père biologique exerce donc toujours son autorité parentale conformément aux dispositions du Code civil guinéen citées *supra*.

Partant, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut de capacité à agir. »

2.2.2. A cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle que dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que « L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (Le Conseil souligne) (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12). L'observation générale « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », précise ce qui suit : « l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple: a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mise œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal; b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation; c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels » (§ I., A., p. 2) ; « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression «doit être» impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent. L'expression «considération primordiale» signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont

associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » (§ IV., A., 4., p. 6) ; « La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure [...]. L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. [Le Conseil souligne] [...] Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes généraux que d'autres considérations priment l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale » (§ V. B. 2. p. 10 à 12) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, CRC/C/GC/14).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (ibid., p. 40) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk/Suisse*, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour, « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; *Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie* [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas*, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « Dans son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souhaité encourager les États parties à reconnaître que les jeunes enfants jouissent de tous les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et que la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits. Il fait en particulier référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : « 13. (...) L'article 3 de la Convention consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. En raison de leur manque relatif de maturité, les jeunes enfants dépendent des autorités compétentes pour définir

leurs droits et leur intérêt supérieur et les représenter lorsqu'elles prennent des décisions et des mesures affectant leur bien-être, tout en tenant compte de leur avis et du développement de leurs capacités. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné à de nombreuses reprises dans la Convention (notamment aux articles 9, 18, 20 et 21, qui sont les plus pertinents pour la petite enfance). Ce principe s'applique à toutes les décisions concernant les enfants et doit être accompagné de mesures efficaces tendant à protéger leurs droits et à promouvoir leur survie, leur croissance et leur bien-être ainsi que de mesures visant à soutenir et aider les parents et les autres personnes qui ont la responsabilité de concrétiser au jour le jour les droits de l'enfant : a) Intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu. Dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences » (le Conseil souligne) (Cour EDH, 10 septembre 2019, *Strand Lobben et autres/Norvège*, § 135).

En l'occurrence, Madame S.J. a, notamment, déposé, à l'appui de la demande d'admission au séjour de sa belle-fille, un acte de naissance de l'enfant mineur, son propre passeport et un jugement légalisé du 28 décembre 2015 par lequel le Tribunal de Première Instance de Kaloum (Guinée Conakry) délègue l'autorité parentale de l'enfant A. à sa belle-mère, Madame S.J.

Contrairement à ce qui est allégué dans la note d'observations, il ressort dudit jugement que ce n'est pas seulement la garde de l'enfant mineure A. qui a été confiée à Madame S.J. mais bien l'autorité parentale qui lui a été déléguée par le juge compétent. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 22, §1^{er}, al.2, du Code de droit international privé prévoit que « *Une décision judiciaire étrangère est reconnue en Belgique, en tout ou en partie, sans qu'il faille recourir à la procédure visée à l'article 23.* »

En cas de contestation de la reconnaissance de cette décision, il appartiendra à la partie requérante de porter l'affaire devant le juge compétent, à savoir le Tribunal de première instance de son arrondissement.

Toutefois, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par des considérations, relatives notamment à l'article 8 de la CEDH et que la partie défenderesse invoque la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil, lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant, au vu des considérations posées au point qui précède.

Ce principe commande, en l'espèce, que l'enfant mineur, au nom duquel agissait Madame S.J., puisse valablement contester l'acte attaqué, et pour se faire, être valablement représenté, compte tenu de sa minorité.

En l'espèce, la partie défenderesse conteste que le jugement guinéen susvisé autorise Madame S.J. à introduire une action en justice au nom de sa belle-fille. Or, le Conseil constate qu'à défaut de toute autre procédure permettant la représentation de l'enfant, il en résulte qu'à suivre la partie défenderesse, l'enfant ne pourrait pas être représenté dans la présente cause.

Au regard de la motivation de l'acte attaquée, et dans l'attente d'une éventuelle décision du juge compétent au sujet de la décision judiciaire étrangère visant à prouver le lien familial/d'autorité entre les intéressés, le Conseil estime nécessaire, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de cet enfant, de considérer que le recours est valablement introduit en son nom.

2.2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

2.3. Reprise d'instance

Par un courrier du 20 janvier 2022, le conseil de la partie requérante informe le Conseil de ce que, le 9 mars 2020, la mineure A. s'est vu désigner une tutrice, répondant au nom de C.S. qui reprend l'instance et poursuit la procédure au nom de sa pupille.

2.4. Intérêt

2.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt à agir. Elle fait valoir ce qui suit : « L'acte attaqué est un ordre de reconduire l'enfant A., pris le 28 octobre 2019, concomitant à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}). Ceci ressort de l'acte attaqué qui relève expressément que : « *Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial (cfr. décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour prise en date du 28.10.2019) et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de Séjour obtenu à un autre titre, elle Séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.* » À la lecture de l'objet de la présente requête seul l'ordre de reconduire l'enfant est visé. Elle ne prétend d'ailleurs pas avoir introduit un recours distinct contre l'annexe 15^{ter}. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». La première requérante doit donc démontrer qu'elle a un intérêt à la présente procédure contre l'ordre de reconduire consécutif à l'annexe 15^{quater} qui n'est pas visée par le présent recours.

[...]

À défaut pour la première requérante de démontrer son intérêt à la présente procédure, la requête doit être déclarée irrecevable ».

2.4.2. Le Conseil estime qu'au regard des moyens invoqués en termes de requête liés notamment à l'article 8 de la CEDH et à l'intérêt supérieur de l'enfant, la question de l'intérêt au recours est lié au fond de l'affaire.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH »);

Des articles 1 à 4, 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, «la Charte »);

De l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...];

Des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980

[...] et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Du principe de bonne administration, et particulièrement des principes de minutie et de prudence ;

Du « droit d'être entendu » ».

3.1.2. Après un rappel du libellé des dispositions invoquées au moyen, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit « la partie défenderesse a méconnu l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le devoir de minutie et les obligations de motivation, du fait qu'elle ne tient pas dûment compte du de l'impact de la décision pour l'enfant concerné, ni ne tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, et elle méconnaît en outre le droit d'être entendu, car elle n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses observations à l'égard d'une telle décision avant de l'adopter. En effet, la partie défenderesse ne tient nullement compte des éléments suivants, que la partie requérante aurait eu l'occasion de mettre en exergue si son droit d'être entendu avait été respecté :

-les parents biologiques de [B.A.] n'entendent nullement s'occuper d'elle, et ont chargé Madame [S.J.] de pourvoir à son entretien (pièce 2);

-la requérante réside en Belgique avec Madame [S.J.], qui revêt pour elle la figure maternelle, ainsi qu'avec ses « demi-soeurs », qui sont pour elles de véritables sœurs et le fils de Madame [S.J.], qui est un frère pour elle ;

- la décision entreprise porte clairement atteinte à la cellule familiale de la requérante, et à son intérêt supérieur, puisqu'elle se retrouverait séparée de Madame [S.J.] et de ses sœurs, et de son « frère », sans que la partie défenderesse ait procédé à une analyse un tant soit peu minutieuse des conséquences d'une telle décision : elle expose que la séparation ne serait que temporaire, alors même qu'elle vient de décider de lui refuser le séjour, et qu'on ne voit pas raisonnablement sur quelle autre base elle pourrait solliciter un visa pour revenir en Belgique ; aucune analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant ne transparait, et il n'y en a manifestement pas eu, la partie défenderesse s'étant bornée au constat que la requérante n'a pas droit au séjour, ce qui est totalement insuffisant ;

[...]

-contrairement à ce que la partie défenderesse affirme, les intérêts familiaux, et particulièrement l'intérêt supérieur de l'enfant, doit prévaloir sur les conditions prévues à l'article 10 et 10bis LE ; c'est précisément pour cela que l'intérêt est qualifié de « supérieur », et c'est aussi pour cela qu'un ordre de

quitter le territoire/ordre de reconduire, ne peut être motivé par le seul fait que les conditions de l'article 10 et 10bis LE ne sont pas remplies : une due prise en compte des éléments particuliers de l'espèce doit être opérée, et l'article 7 LE cède devant les impératifs liés aux droits fondamentaux (§1er: «*Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité internationale, (...)* »).

La partie requérante soutient ensuite que le droit à la vie familiale impose d'opérer une balance des intérêts qui tienne compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, en particulier celles de nature à démontrer l'intensité des liens familiaux et l'impossibilité de mener la vie familiale dans le pays d'origine, renvoyant à cet égard à des références doctrinales. Elle rappelle que pareille obligation de réaliser une mise en balance entre l'intensité de la vie familiale, d'une part, et l'intérêt des Etats à contrôler leurs frontières, d'autre part, ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qu'exprime notamment l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* du 3 octobre 2014 (req. n° 12738/10), dont elle reproduit un extrait. Elle expose que plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence dans l'arrêt *EL GHATET c. Suisse* du 8 novembre 2016 et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits. Elle rappelle l'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice qui est primordiale pour attester d'une due prise en compte.

Elle relève que l'article 8 de la CEDH impose à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause » et dès lors que l'administration a (ou doit avoir) connaissance de la vie privée ou familiale des administrés, il lui incombe d'en tenir compte et de motiver sa décision à cet égard. Elle renvoie à des arrêts du Conseil de céans à cet égard et en conclut que la décision doit être annulée.

3.2.1. A titre liminaire, en ce que la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité des moyens tirés des articles 1 à 4, 7, 24 et 52 de la Charte et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle ne peut être suivie. En effet, il ressort à suffisance des développements du moyen unique que la partie requérante a exposé en quoi elle estimait ces dispositions violées, en l'espèce.

3.2.2. L'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

L'article 74/13 de la même loi prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des liens de nature familiale qui se sont tissés entre l'enfant mineure A., sa belle-mère J.S. avec qui elle vit en Belgique depuis son arrivée en 2016 ainsi qu'avec ses demi-sœurs et le fils de sa belle-mère qu'elle considère comme son petit-frère. Elle rappelle le jugement du 28 décembre 2015 par lequel le Tribunal de Première Instance de Kaloum a attribué l'autorité parentale de cet enfant à sa belle-mère et estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie familiale qui s'est constituée avec sa famille « d'adoption » ni ne démontre avoir procédé à un examen sérieux de l'intérêt supérieur de l'enfant en l'espèce.

3.2.4. Le Conseil constate que la décision attaquée est motivée à cet égard comme suit : « *Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de Madame [S.J.] ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour les personnes concernées d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ».

[...]

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 10 et 10bis de la loi du 15/12/1980 ;(..)»

Le Conseil rappelle, que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait et dépend de l'existence de liens personnels étroits (Cour EDH, *Marck c. Belgique*, arrêt du 13 juin 1979). La Cour a ainsi indiqué, en l'absence de tout rapport juridique de parenté entre deux individus, que la détermination du caractère familial des relations doit tenir compte « d'un certain nombre d'éléments, comme le temps vécu ensemble, la qualité des relations ainsi que le rôle assumé par l'adulte envers l'enfant (le Conseil souligne)» (Cour EDH, *Moretti et Benedetti*, arrêt du 27 avril 2010, § 48). La Cour a en effet été amenée, notamment dans cette affaire à conclure à l'existence d'une vie familiale entre un enfant mineur et sa famille d'accueil, alors même que celui-ci avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance.

Or, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance du fait que l'enfant mineure A. était arrivée en Belgique en 2016 accompagnant sa belle-mère, que cette dernière avait d'ailleurs introduit deux demandes d'autorisation de séjour successives en son nom et au nom de ses deux filles et de sa belle-fille, toutes domiciliées à la même adresse. Que la demande d'admission au séjour introduite pour l'enfant mineure A. par sa belle-mère était accompagnée des documents d'identité et de jugements guinéens accordant la garde et l'autorité parentale de l'enfant A. à sa belle-mère. Que la partie défenderesse était donc informée de plusieurs éléments tendant à démontrer une vie familiale effective entre la mineure A. et sa belle-mère S.J.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause cette vie familiale, mais a conclu que « *la présence de Madame [S.J.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* », sans aucunement tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, à savoir le jeune âge de la belle-fille de Madame S.J. et dès lors son incapacité à se prendre en charge en cas de « séparation temporaire » d'avec la partie requérante en l'absence de tout autre cadre familial avéré au pays d'origine.

Quant à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la motivation de l'acte attaqué reprend ce bref passage relatif à la prise en compte des exigences posées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé* ». Cette motivation fait, en définitive, référence à une vie familiale non examinée *in concreto* et ne démontre aucune prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La note de synthèse présente au dossier administratif n'apporte pas plus d'information dès lors qu'il est juste indiqué « mcp » [sic] à la suite des trois éléments repris au titre de l'article 74/13 de la loi susvisée.

Le Conseil estime qu'au vu des éléments dont elle avait connaissance, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause, en violation de l'article 8 de la CEDH, alors même que la décision attaquée était susceptible d'être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, également protégé par l'article précité.

Le moyen est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 8 de la CEDH, et dans les limites exposées ci-dessus, ce qui justifie l'annulation de la décision attaquée.

3.2.5. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations postulant qu'« il ressort de la motivation de l'ordre de reconduire que l'examen requis pas les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH a bien été effectué [...] » est contredit pas ce qui vient d'être développé ci-dessus.

En ce que la partie défenderesse soutient également que « Quant au grief tiré d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que l'annexe 15^{quater} est motivée par l'inexistence d'un lien de filiation entre la première requérante et l'enfant A. (les parents biologiques vivant actuellement en Guinée) et de souligner que cette décision ne fait pas l'objet du présent recours, ni d'un recours distinct – la requérante n'en faisant pas état – de sorte qu'il convient de considérer qu'elle a acquiescé à ce motif », cette argumentation ne saurait être suivie au regard de la portée différente du présent acte attaqué et dès lors que l'analyse au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant apparaît manifestement inexistant en l'espèce.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de reconduire, pris le 28 octobre 2019, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT